

de cette décision de l'empereur furent transmis à Lamormain en sa qualité de recteur du collège. (35).

L'université présente plusieurs objections à cet arrangement. Elle proposa de nommer au moins quatre professeurs séculiers à la faculté de philosophie et à celle de théologie un troisième qui n'appartiendrait pas à la Compagnie (36). Les articles conférant la gestion permanente du rectorat universitaire aux jésuites qui exerçaient déjà une influence décisive par le recteur de leur collège, la nomination du doyen de la faculté des arts, l'enseignement exclusif dans les chaires de théologie, y compris l'explication de l'Écriture et la théologie des controverses, provoquaient aussi du mécontentement. Au cours de ces contestations, le nouveau recteur résigna ses fonctions, son prédécesseur reçut l'ordre de l'empereur de continuer la gestion des affaires courantes. (37) Lamormain réfuta les objections de l'université ; il est vrai que les jésuites n'étaient pas unanimes sur la question si tous les recteurs successifs devaient être choisis dans les rangs de leur Compagnie. Lamormain qui s'était prononcé d'abord pour l'affirmative semble avoir hésité dans la suite. En effet, dans le texte définitif du décret impérial, désigné par le terme de pragmatique sanction, la Compagnie renonce au rectorat universitaire qui sera conféré à ceux des professeurs des quatre facultés qui ne figurent pas parmi ses membres. Le doyen de celle des arts sera désigné alternativement par elle-même et par la Compagnie. A titre de compensation, le recteur du collège reçoit le droit de désigner les professeurs faisant partie de la Société, de les révoquer et de les nommer à d'autres établissements. (38)

La comparaison entre le projet et le décret définitif montre l'influence prépondérante du jésuite luxembourgeois dans cette affaire. Dans la suite, alors qu'il avait résigné en 1624 les fonctions de recteur, de nouvelles difficultés avec l'université surgirent puisque les jésuites élevaient des prétentions sur la chaire des études bibliques à laquelle ils n'avaient aucun droit, de même que sur la recommandation des candidats pour celle de la théologie morale ; ils présentèrent des doléances au souverain quand le sénat de l'université eut rejeté leur demande. Cette fois, l'empereur prit sa décision conformément au sens de la pragmatique sanction en rejetant les requêtes de la Compagnie. Dans cette affaire, Lamormain n'avait pas appuyé les demandes de la Société ou plutôt celles du Père Marc Noël, son successeur dans la direction du collège (39).

A une date inconnue mais postérieure à l'année 1637, il présenta un mémoire sur l'organisation de l'université. Le sénat ou consistoire académique serait présidé par un surintendant à désigner par le souverain ; ses fonctions consisteraient dans la surveillance de l'orthodoxie et de l'attitude loyale des professeurs. Cette institution fut conservée après que l'université fut redevenue entièrement catholique en 1626 (40) ; lors d'une nouvelle nomination, Lamormain proposa de confier cette dignité à un homme qui fût dévoué au souverain, ami de la Société et partisan de la nouvelle organisation de l'université. Parfois l'empereur se sert du jésuite luxembourgeois pour transmettre des vœux ou des ordres à la direction de l'université (41). Ses avis étaient indispensables aussi dans